

# Le cessionnaire est-il obligé de reprendre les salariés en congé parental au moment du transfert d'un contrat d'entretien ?

## Réponse courte

Le cessionnaire est **obligatoirement** tenu de reprendre les salariés en congé parental au moment du transfert d'un contrat d'entretien. L'article 5.2.a de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 inclut explicitement les salariés en congé **parental, maternité** et pour **raisons familiales** dans le périmètre de reprise obligatoire.

Cette protection garantit que l'exercice d'un droit lié à la parentalité ne pénalise pas le salarié lors d'un changement de prestataire. Le contrat de travail est transféré avec l'intégralité de ses clauses, et le salarié conserve tous ses **droits et obligations** acquis chez le cédant, comme pour les salariés en arrêt maladie. Le cessionnaire ne peut invoquer ni l'absence du salarié ni la durée restante du congé parental pour refuser la reprise du contrat.

## Définition

La **reprise des salariés en congé parental** lors d'un transfert de contrat d'entretien est une obligation conventionnelle inconditionnelle prévue par l'article 5.2.a de la CCT. Elle s'inscrit dans le principe de **maintien absolu de l'emploi** qui gouverne l'ensemble du dispositif de transfert dans le secteur du nettoyage, y compris la protection liée à la grossesse et maternité.

## Questions fréquentes

### Comment informer un salarié en congé parental du transfert dans le nettoyage ?

L'article 5.2.e de la CCT impose l'information du salarié dans les meilleurs délais. Cette communication peut se faire par lettre, en indiquant l'identité du cessionnaire et les modalités de poursuite du contrat de travail.

### L'ancienneté est-elle préservée pour un salarié en congé parental transféré dans le nettoyage ?

Oui. L'ancienneté est intégralement préservée par l'article 5.2.g de la CCT. Le salarié conserve l'ensemble de ses droits acquis chez le cédant : ancienneté, salaire, prime d'assiduité et avantages contractuels.

### Le cessionnaire est-il obligé de reprendre les salariés en congé parental lors d'un transfert de nettoyage ?

Oui. L'article 5.2.a de la CCT Nettoyage inclut explicitement les salariés en congé parental, maternité et pour raisons familiales dans le périmètre de reprise obligatoire. La protection est inconditionnelle.

### Le cessionnaire peut-il licencier un salarié en congé parental après le transfert dans le nettoyage ?

Non. La protection contre le licenciement liée à la parentalité (art. L.234-43 du Code du travail) s'applique intégralement au cessionnaire. Tout licenciement pendant le congé parental serait abusif et exposerait à des sanctions.

### Le congé parental se poursuit-il sans interruption après le transfert dans le nettoyage ?

Oui. Le congé parental se poursuit sans interruption chez le cessionnaire jusqu'à son terme initialement prévu. Le cessionnaire ne peut ni interrompre ni raccourcir le congé déjà entamé chez le cédant.

## Le retour au poste après congé parental est-il garanti après transfert dans le nettoyage ?

Oui. L'article 5.2.d de la CCT garantit le retour du salarié sur le chantier repris ou un autre site équivalent. Le cessionnaire doit organiser l'affectation conformément à la qualification du salarié.

## Conditions d'exercice

L'article 5.2.a de la CCT liste les catégories d'absences protégées lors d'un transfert.

Type d'absence	Reprise obligatoire
Congé parental	Oui
Congé maternité	Oui
Congé pour raisons familiales	Oui
Congé maladie	Oui
Accident de travail	Oui

## Modalités pratiques

Le cessionnaire doit intégrer le salarié en congé parental dans sa gestion du personnel dès la date du transfert.

Aspect	Détail
Transfert du contrat	Automatique à la date du changement de prestataire
Ancienneté	Intégralement préservée (art. 5.2.g)
Salaire	Maintenu aux conditions antérieures
Durée du congé parental	Se poursuit sans interruption chez le cessionnaire
Retour au poste	Garanti sur le chantier repris ou un autre (art. 5.2.d)
Information préalable	Dossier transmis par le cédant (art. 5.2.b)

## Pratiques et recommandations

**Inclure** systématiquement les salariés en congé parental dans la liste de transfert, même s'ils ne sont pas physiquement présents sur le chantier, garantit le respect de l'article 5.2.a.

**Anticiper** la date de retour du salarié en congé parental permet au cessionnaire d'organiser l'affectation au chantier repris ou à un autre site conformément à l'article 5.2.d.

**Préserver** l'ensemble des droits acquis — ancienneté, prime d'assiduité, congés — dans l'avenant de transfert sécurise la situation du salarié et respecte l'article 5.2.g.

**Informé** le salarié en congé parental du transfert dans les meilleurs délais, conformément à l'article 5.2.e, garantit la transparence de la procédure.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 5.2.a CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028</b>	Reprise obligatoire des salariés en congé parental
<b>Art. 5.2.g CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028</b>	Préservation de tous les droits et obligations
<b>Art. <u>L.234-43</u> du Code du travail</b>	Congé parental et protection de l'emploi

La reprise des salariés en congé parental est une obligation absolue sans exception. Le cessionnaire ne peut ni refuser le transfert ni résilier le contrat au motif du congé parental, sous peine de licenciement abusif et de sanctions prévues par le Code du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.